

Les employeurs ont encore quelques jours pour s'inscrire au compte AT/MP avant pénalités.

La notification dématérialisée du taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) est obligatoire depuis le 1er janvier 2022 pour toutes les entreprises qui relèvent du régime général, quel que soit leur effectif. Les entreprises qui n'ont pas encore rempli cette obligation doivent, sous peine de pénalités, s'inscrire au compte AT/MP sur net-entreprises.fr avant le 12 décembre 2022, prévient l'Assurance maladie sur son site Internet.

Notification obligatoire du taux AT/MP par voie électronique : rappels

Depuis le 1er janvier 2022, **toutes les entreprises doivent recevoir** les décisions des CARSAT (de la CRAMIF en Île-de-France ou des CGSS dans les DOM) relatives à **leur classement de risques et à leur taux de cotisation AT/MP uniquement par voie électronique** (c. séc. soc. art. [L. 242-5](#) ; loi [2019-1446](#) du 24 décembre 2019, art. 83, II, JO du 27).

Pour mémoire, le dispositif de notification dématérialisée est devenu progressivement obligatoire, entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2022, en fonction de l'effectif de l'entreprise (décret [2020-1232](#) du 8 octobre 2020, art. 1, JO du 9 ; arrêté du 30 décembre 2019, JO du 31, texte 101 ; arrêté du 8 octobre 2020, art. 1 et 2, JO du 9, texte 39).

Pour pouvoir recevoir automatiquement la notification dématérialisée du taux de cotisation AT/MP, **chaque entreprise doit ouvrir un compte AT/MP sur la plateforme www.net-entreprises.fr**. Téléservice gratuit actualisé quotidiennement, le compte AT/MP permet notamment de suivre les taux de cotisations AT/MP notifiés au cours des trois dernières années, avec le détail de leur calcul, et de faire le point sur les sinistres récemment reconnus impactant les futurs taux.

L'employeur qui n'effectue pas les démarches pour adhérer au téléservice compte AT/MP s'expose à une **pénalité** (c. séc. soc. art. [L. 242-5](#)).

Nouvelle tolérance jusqu'au 12 décembre 2022

En principe, les employeurs devaient s'inscrire au compte AT/MP avant le 1er décembre 2021, afin de recevoir dès janvier 2022 leur notification annuelle de taux en version dématérialisée.

En fin d'année dernière, l'Assurance maladie avait déjà appelé les entreprises n'ayant pas effectué les démarches nécessaires à régulariser leur situation avant le 31 décembre 2021, sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues par la réglementation (voir notre actu du 28/12/2021, « Plus que quelques jours pour s'inscrire au compte AT/MP avant pénalités ! »).

Il semblerait que tous les employeurs n'aient pas entendu son appel, puisque, dans une information publiée le 2 novembre 2022 sur son site Internet, elle donne une **nouvelle chance aux retardataires** de remplir leur obligation.

Ainsi, les entreprises qui n'auraient pas encore adhéré au compte AT/MP doivent le faire avant le **12 décembre 2022** si elles veulent se voir notifier en janvier 2023 leur taux de cotisation par voie électronique et **échapper aux pénalités financières**.

En l'absence d'inscription au compte AT/MP sur [net-entreprises.fr](https://www.net-entreprises.fr), la dématérialisation de la notification du taux est impossible, rappelle l'Assurance maladie. Le courrier de notification est alors adressé par voie postale et la CARSAT (CRAMIF ou CGSS) est autorisée à notifier une pénalité à l'entreprise.

Comment s'inscrire au compte AT/MP ?

Pour respecter leur obligation, les employeurs doivent, selon le cas, effectuer l'une des deux démarches suivantes :

-s'ils ont déjà créé un compte sur [net-entreprises.fr](https://www.net-entreprises.fr) avec leur propre numéro de Siret, ils doivent se connecter à leur compte et ajouter le compte AT/MP à leurs téléservices à partir de leur menu personnalisé ;

-s'ils ne sont pas inscrits sur [net-entreprises.fr](https://www.net-entreprises.fr), ils doivent d'abord s'y inscrire, puis sélectionner « L'Assurance Maladie » dans les services présentés. Le compte AT/MP leur sera alors proposé parmi les déclarations, et ils n'auront plus qu'à valider.

Dans les deux cas, ils auront **accès au compte AT/MP sous 24 heures**. Pour plus d'informations sur les démarches à effectuer, les employeurs peuvent consulter un document « mode opératoire » mis en ligne sur [net-entreprises.fr \(https://www.net-entreprises.fr/media/2020/11/modop-atmp.pdf\)](https://www.net-entreprises.fr/media/2020/11/modop-atmp.pdf).

Attention : seul le chef d'entreprise ou l'un de ses salariés autorisés peut juridiquement être destinataire de la notification dématérialisée du taux de cotisation AT/MP. **Le tiers déclarant (VIP SOCIAL) ne peut donc pas remplir cette obligation** à leur place, même s'il a déjà un compte AT/MP propre qui lui permet de connaître le taux de cotisation de l'entreprise.

Quelles pénalités en l'absence de compte AT/MP en ligne ?

En l'absence d'ouverture d'un compte AT/MP, la CARSAT (CRAMIF ou CGSS) peut notifier une pénalité à l'entreprise égale à un pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) par salarié, due au titre de chaque année ou, à défaut, au titre de chaque fraction d'année sans adhésion au téléservice (arrêté du 8 octobre 2020, art. 1, JO du 9, texte 39).

Le montant de cette pénalité varie selon l'effectif de l'entreprise :

-0,5 % du PMSS pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 20 salariés ou assimilés ;

-1 % du PMSS pour les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 150 salariés ou assimilés ;

-1,5 % du PMSS pour les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 150 salariés ou assimilés.

www.vipsocial.fr